



LA CGT REMET...ENCORE LES PENDULES A L'HEURE !

I. PETIT RAPPEL SUR LES JOURS RTT

Décrets et circulaires références sur la RTT :

- ✓ Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la FPH
- ✓ Circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.
- ✓ Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Principes généraux :

Un nombre de jours de RTT **est attribué annuellement** aux agents se trouvant dans l'une des 2 situations suivantes :

- Agents soumis à une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année
- Agents soumis à des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables.

Nombre de RTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps plein	
Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours de RTT par an
35h30-----	3
36h-----	6
36h30-----	9
37h-----	12
37h30-----	15
38h-----	18
Entre 38h20 et 39h-----	20
39h-----	23

Concernant l'attribution des jours RTT ces textes sont très clairs, en particulier la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique du 18 janvier 2012/01/12, qui revient sur la circulaire relative à la mise en œuvre l'article 115 de la loi de finance du 29/12/10, dans laquelle **il est précisé :**

- « *Les jours RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile de référence. Les congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours RTT acquis annuellement* »
- « *Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé, mais au terme de l'année civile* ».
- « *Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition de jours RTT sont les congés de santé* »

#jevotecgt
le 8 décembre 2022

Votez CGT. Un collectif à votre service

En clair :

- Vous débutez l'année avec X jours de RTT qui sont fonction du nombre d'heures effectuées par jour et donc par semaine.
- La maladie impacte le nombre de jours RTT. Elle repasse en 7h. Si vous devez par exemple faire des journées de 7h36, les RTT sont impactés à raison de 36 minutes par jour de CMie.

Pour info et rappels :

1. Sur le CH Lavour, les jours RTT sont quasi tous inclus dans nos cycles de travail
2. Le logiciel de gestion du temps de travail utilisé sur le CH Lavour, comme tous ceux utilisés partout ailleurs, ne génère pas de droits. Il n'en supprime pas non plus !
3. C'est juste un outil de gestion pas de destruction.
4. La CGT préfère rappeler ces évidences.

II. PETIT RAPPEL SUR LES HEURES SUP

Les heures supplémentaires sont les heures de travail que vous effectuez à la demande de votre chef de service au-delà de la durée de travail fixées dans votre cycle de travail.

Les heures supplémentaires accomplies entre 21 heures et 7 heures du matin sont des heures supplémentaires de nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet soit d'un repos compensateur soit d'une indemnisation.

Pour info, nous avons pointé en février 2022 une note de service erronée relative aux heures supplémentaires et au CET. **Nous avons obtenu** qu'elle soit modifiée et rediffusée. C'est fait !

- **Rien n'oblige les agents à ouvrir un CET.**
- **Les heures supplémentaires effectuées ne sont pas « perdues » !**

En effet, si le décret n° 2002-9 régleme l'obligation et le temps de travail des agents publics hospitaliers, il ne se prononce pas sur la balance horaire des fonctionnaires, c'est-à-dire sur la différence entre l'obligation de travail et le travail effectivement réalisé pouvant être positive ou négative.

Aucune disposition ne prévoit que le report de ces heures dans le temps est prohibé, de sorte que les établissements n'ont pas d'obligation légale quant à l'apurement de cette balance au 31 décembre de chaque année ou à une autre date de l'année qui suit !

III. PETIT RAPPEL SUR LES RH ET SUR CE QUI VOUS APPARTIENT !

L'organisation du travail doit respecter les garanties ci-après définies. La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours.

Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum.

Par dérogation, cette durée peut être fixée à 11 heures consécutives minimum par décision du chef d'établissement, après accord.

Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche.

Les agents titulaires ont droit à :

- 104 RH
- 25 Congés Annuels + 5 jours soumis à condition.
- 11 Congés Fériés pour les agents en repos variables
- Des jours RTT. Voir plus haut.
- Des agents ont également parfois des heures supplémentaires.

Les CA des contractuels sont calculés au prorata de durée du temps de travail. Généralement : 2 CA et 1 RTT/mois et les CF les mois concernés.

Tous ces jours ou les heures supplémentaires **appartiennent** aux agents concernés.

Ils ne sont pas la propriété de la DRH, ni de l'encadrement. **Ils sont à vous !**

Vous posez vos jours à votre convenance mais attention, **sous réserve** de la **nécessité de service**. Personne ne peut vous imposer de poser des jours.

Pour rappel, la limitation artificielle des CA d'été à 25% des effectifs ne figure pas dans les textes...

**CéGéTez vous et
mêlez vous de votre hosto !**